

Arrêté municipal n° 2025 -

Demande déposée le 28/12/2024

Demande affichée le 30/12/2024

N° DP 64 289 24B0045

Par : **Monsieur BEGUERIE LAURENT**

Demeurant à : **4350 ROUTE DE PESSAROU
64240 LA BASTIDE CLAIRENCE**

Pour : **Construction d'un abri de jardin de 12 m2.**

Sur un terrain sis : **4350 ROUTE DE PESSAROU**

Références cadastrales : **D 0878**

Destination : Habitation

LE MAIRE,

Vu la déclaration préalable susmentionnée,

Vu le Code de l'Urbanisme, notamment ses articles L.424-1 et suivants, R.424-1 et suivants,

Vu le Plan Local d'Urbanisme Intercommunal approuvé en date du 22/02/2020, modifié les 21/05/2022 et 15/06/2024,

Vu le Plan Local d'Urbanisme infracommunautaire (PLUi) Labourd-Est prescrit par délibération en date du 09 décembre 2023,

Vu le règlement de la zone UD,

Considérant que l'article 2.1 de la zone UD du Plan Local d'Urbanisme intercommunal relatif aux implantations des constructions par rapport aux voies et emprises publiques impose que les constructions doivent être implantées avec un recul minimum de 3m par rapport à l'emprise publique ou à la voie publique ou privé,

Considérant que l'implantation du projet prévue à 1 mètre de la Route Départementale 123 ne respecte pas l'article susvisé,

Considérant que l'article 2.1 de la zone UD du Plan Local d'Urbanisme intercommunal relatif à l'implantation des constructions par rapport aux limites séparatives impose que les constructions doivent être implantées avec un recul minimum de 3 mètres par rapport aux limites séparatives,

Considérant que le plan masse fait apparaître une construction implantée à 1m de la limite séparative Nord-Ouest et qu'en conséquence il ne respecte pas l'article susvisé,

Considérant que l'article 2.2 de la zone UD du Plan Local d'Urbanisme intercommunal relatif à l'aspect général extérieur des constructions impose que pour les annexes d'emprise au sol inférieure à 20m², les couvertures doivent être réalisées en tuiles canal traditionnelles, tuiles mécaniques, bac acier d'aspect semblable à la tuile, ou tôle d'aspect semblable à la tuile.

Considérant que la toiture du projet prévue en pvc imitation tuile ne respecte par l'article susvisé,

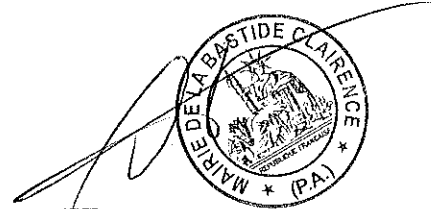
ARRETE

Article unique : Il est fait **OPPOSITION** au projet décrit dans la déclaration préalable susvisée.

LA BASTIDE CLAIRENCE, le 20/01/2025

Le Maire,

François DAGORRET,



La présente décision est transmise au représentant de l'État dans les conditions prévues à l'article L.2131-2 du code général des collectivités territoriales.

INFORMATIONS - À LIRE ATTENTIVEMENT

DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS : Si vous entendez contester la présente décision vous pouvez saisir le tribunal administratif compétent d'un recours contentieux dans les DEUX MOIS à partir de sa notification. Vous pouvez également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou, lorsque la décision est délivrée au nom de l'État, saisir d'un recours hiérarchique le ministre chargé de l'urbanisme. Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse. (L'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois vaut rejet implicite).
Les tiers peuvent également contester cette autorisation devant le tribunal administratif compétent. Le délai de recours contentieux court à l'égard des tiers à compter du premier jour d'une période continue de deux mois d'affichage sur le terrain conformément aux dispositions ci-dessus.